



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/44/L.10  
11 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 130 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Projets de résolution et projet de décision présentés par le  
Président à l'issue de consultations officielles

I. PROJETS DE RESOLUTION

A

COMPOSITION DU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du  
17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/220 du 21 décembre 1987 et 43/224  
du 21 décembre 1988,

Soulignant que les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies  
sont des fonctionnaires internationaux indépendants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du  
Secrétariat 1/,

Notant avec satisfaction une augmentation du nombre de nationaux de certains  
Etats Membres engagés essentiellement pour une durée déterminée, qui ont accepté  
des engagements de longue durée ou permanents au Secrétariat,

1/ A/44/604.

Notant également avec satisfaction les résultats positifs des concours organisés au niveau national en vue du recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et sous-représentés,

Notant qu'en ce qui concerne les nominations à des postes soumis à la répartition géographique, il existe toujours une certaine disproportion entre le nombre de nationaux d'Etats Membres non représentés et sous-représentés et celui des nationaux d'Etats Membres se situant dans la fourchette souhaitable ou surreprésentés,

Notant aussi les mesures qui ont été prises et celles qui demeurent nécessaires pour pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, au cours de la quarante-quatrième session, au sujet des questions relatives au personnel,

1. Réaffirme son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;
2. Prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis à la répartition géographique, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés et sous représentés, y compris des candidats reçus aux concours organisés au niveau national, en tenant compte également du paragraphe 4 de la résolution 41/206 A du 11 décembre 1986, de façon que la représentation de ces Etats se rapproche du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;
3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, aux postes de rang élevé et de direction, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des autres Etats Membres qui sont insuffisamment représentés à ces niveaux, en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-cinquième session, en gardant à l'esprit le critère selon lequel, conformément au principe de la répartition géographique équitable, aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etats Membres ou d'un groupe d'Etats;
4. Prie aussi le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une répartition géographique large et équitable des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans tous les grands départements et bureaux, sans perdre de vue que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité;

5. Prie en outre le Secrétaire général de suivre de près les effets des réductions de postes sur la répartition géographique, en particulier parmi les postes de rang élevé, et de prendre les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels;

6. Prie le Secrétaire général de s'efforcer de terminer la mise au point d'une méthodologie pour l'organisation de concours nationaux dans tous les Etats Membres de manière à pourvoir les postes de la classe P-3 et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la question;

7. Prie le Secrétaire général de mener à bien l'élaboration d'un plan général d'organisation des carrières pour tous les fonctionnaires, qui permette, par incorporation du programme de gestion des vacances de poste, l'instauration d'un système équitable et transparent de présentation de candidatures dans tout le Secrétariat, qui garantisse l'application de procédures adéquates, équitables et transparentes en matière de promotions et qui récompense le mérite grâce à un système rationnel d'évaluation et de notation du comportement professionnel;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les questions suivantes :

a) Révision des règles, règlements et critères régissant la promotion des fonctionnaires;

b) Moyens d'assurer la transparence des travaux des organes chargés des nominations et des promotions;

c) Inclusion de voies de recours rapides et efficaces dans le programme de gestion des vacances de poste;

9. Prie le Secrétaire général de mettre au point une politique du personnel propre à accroître la mobilité des fonctionnaires, compte tenu des besoins techniques de l'Organisation, et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des mesures envisagées dans ce domaine;

10. Prie aussi le Secrétaire général de lui proposer, dans le rapport sur la composition du Secrétariat qu'il lui soumettra à sa quarante-cinquième session, de nouveaux modes de regroupements des Etats Membres dans les tableaux dudit rapport, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres;

11. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Notant l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

/...

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat 2/,

Accueillant avec satisfaction les nouvelles améliorations qui ont été apportées au système interne d'administration de la justice et les progrès enregistrés pendant l'année écoulée, notamment la réduction de l'arriéré d'affaires en souffrance, principalement grâce à l'amélioration des procédures, et la révision des règles applicables en matière disciplinaire, dont le nouveau texte prendra effet en janvier 1990,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice;

2. Prie le Secrétaire général de promulguer sans délai le texte révisé des règles applicables en matière disciplinaire, avec effet au 1er janvier 1990, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session du fonctionnement du nouveau système;

3. Prie aussi le Secrétaire général de poursuivre les réformes concernant l'administration de la justice au Secrétariat, en particulier celles qui visent l'amélioration des procédures officieuses de règlement à l'amiable des plaintes des fonctionnaires, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session.

C

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 3/, en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Notant avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

Réaffirmant qu'il s'impose de porter à 30 % du total, d'ici à 1990, le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique,

---

2/ A/C.5/44/9.

3/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Notant toutefois que le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique et de femmes nommées à des postes de rang élevé et de direction a insuffisamment augmenté, en particulier en ce qui concerne les femmes originaires de pays en développement, étant entendu que le recrutement dans son ensemble a été affecté au cours de la période 1987-1989 par l'application de la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 4/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat 5/ et de la section E de son rapport sur la composition du Secrétariat 1/,

1. Réaffirme son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. Prie instamment le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 % du total de ces postes d'ici à 1990, compte tenu du critère selon lequel la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté;

3. Prie le Secrétaire général d'accroître la participation des femmes originaires de pays en développement, notamment parmi les postes de rang élevé, vu leur faible proportion actuelle;

4. Demande à nouveau à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts du Secrétaire général visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier, aux postes de rang élevé et de direction,

5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il cherche à améliorer de manière plus tangible la situation des femmes au Secrétariat, de ne pas perdre de vue l'égalité des chances pour tout le personnel du Secrétariat;

6. Prie aussi le Secrétaire général de rendre compte à l'avenir de tous les aspects de la situation des femmes au Secrétariat dans un seul document, compte tenu de l'importance d'une présentation globale, transparente et facilitant l'analyse,

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

5/ A/C.5/44/7.

7. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session des informations portant notamment sur les points suivants :

a) Application du Programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes 6/;

b) Application des recommandations faites par le Comité directeur, ainsi que de toutes les résolutions sur la question;

c) Recrutement des femmes originaires de pays en développement à des postes soumis à la répartition géographique;

d) Nomination de femmes à des postes de rang élevé et de direction;

e) Rôles respectifs, d'une part, du responsable de la coordination dans ce domaine au Bureau de la gestion des ressources humaines et, d'autre part, du Comité directeur;

f) Recommandations touchant de nouvelles mesures, y compris la façon de fixer de nouveaux objectifs pour la période 1991-1995;

8. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer les informations visées au paragraphe 7 à tous les organes compétents, ainsi qu'il est stipulé dans les résolutions de l'Assemblée générale et au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action.

D

AGE DE DEPART OBLIGATOIRE A LA RETRAITE DES NOUVEAUX FONCTIONNAIRES

L'Assemblée générale,

Notant la recommandation que la Commission de la fonction publique internationale 7/ a formulée à l'intention de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations appliquant le régime commun et qui tend à ce que l'âge de départ obligatoire à la retraite soit de 62 ans pour les nouveaux fonctionnaires entrant en fonctions le 1er janvier 1990 ou après cette date,

Notant aussi la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 8/, qui tend à ce que, dans les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'âge normal du

---

6/ A/C.5/40/30.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30).

8/ Ibid., Supplément No 9 (A/44/9).

départ à la retraite soit, non plus de 60, mais de 62 ans dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date,

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation 4/, en particulier la recommandation 52, touchant l'application de la disposition relative au départ obligatoire à la retraite à l'âge de 60 ans,

Réaffirmant que l'administration du personnel de l'Organisation doit être fondée sur des règles claires, cohérentes et transparentes,

1. Approuve, avec effet au 1er janvier 1990, la modification de l'article 9.5 du Statut du personnel de l'Organisation qui est énoncée dans l'annexe à la présente résolution et aux termes de laquelle l'âge de départ obligatoire à la retraite des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date est l'âge de 62 ans, étant entendu que l'âge de 60 ans demeure l'âge de départ obligatoire à la retraite dans le cas des fonctionnaires actuellement en activité;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des incidences éventuelles et effectives de l'application du paragraphe 1 ci-dessus sur le recrutement, la mobilité, l'organisation des carrières et la promotion du personnel, le tableau des effectifs, la représentation des Etats Membres au Secrétariat de l'Organisation et les dépenses de personnel à long terme.

#### ANNEXE

#### Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

##### Article 9.5

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

"Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans ou, s'ils sont engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de 62 ans."

#### II. PROJET DE DECISION

##### Modifications du Règlement du personnel

L'Assemblée générale, notant qu'il faut réexaminer périodiquement le Règlement du personnel et lui soumettre chaque année le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel, décide de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel 9/.

-----